La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à *l'article 131-35* du code pénal. Lorsqu'une amende est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

1.8234-2 LOLD*2014-790 du 10 iuillet 2014 - art 12

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'*article 121-2 du code pénal*, du délit de marchandage défini à l'article *L. 8231-1* encourent les peines suivantes :

1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal;

 2° Les peines mentionnées aux 1° à $5^{\circ},$ $8^{\circ},$ 9° et 12° de *l'article* 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Lorsqu'une amende est prononcée, la juridiction peut ordonner que la diffusion prévue au 9° du même article 131-39 soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L. 8234-3 LOI 1º2011-6

□ Legif. ≔ Plan
□ Jp.C.Cass.
□ Jp.Appel □ Jp.Admin.
□ Juricaf

Le prononcé de la peine complémentaire de fermeture provisoire d'établissement mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement concerné.

Titre IV : Prêt illicite de main-d'œuvre

Chapitre Ier: Interdiction.

L. 8241-1

ORDONNANCE n°2015-380 du 2 avril 2015 - art. 7

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre est interdite.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre :

1° Des dispositions du présent code relatives au travail temporaire, aux entreprises de travail à temps partagé et à l'exploitation d'une agence de mannequins lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequin ;

2° Des dispositions de l'article L. 222-3 du code du sport relatives aux associations ou sociétés sportives ;

3° Des dispositions des articles *L. 2135-8* et *L. 2135-8* du présent code relatives à la mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article *L. 2231-1*. Une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 4 mars 2020, nº 18-10.636 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:S000283]

p.1120 Code du travai